



Paris, le 28 avril 2020

**COMMUNIQUÉ DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE
DE LA NÉGOCIATION ET DE L'INTERPRÉTATION DE LA BRANCHE MUTUALITÉ**

#AFondSolidaires : la branche Mutualité mobilise le Fonds de solidarité pour faire face au COVID-19

L'ensemble des partenaires sociaux de la branche Mutualité, réunis le 22 avril 2020 en CPPNI¹, ont décidé de mobiliser le Fonds de solidarité de la branche pour aider les salariés et organismes mutualistes à faire face à la crise liée au COVID-19.

Cette action de solidarité se concrétise par **l'ouverture d'une plateforme d'écoute psychologique pour les salariés** des organismes mutualistes appliquant la Convention Collective Nationale de la Mutualité ayant choisi l'organisme assureur recommandé.

Cette ligne d'écoute sera opérationnelle le 29 avril 2020. Elle vise à prévenir les risques psychosociaux en lien avec la situation actuelle et à contribuer au maintien de la qualité de vie au travail des salariés (inquiétude, isolement, stress, épuisement professionnel...). Le dispositif accompagnera sur plusieurs mois le retour à l'emploi des salariés, après une période qui a très souvent bouleversé la vie professionnelle et la vie personnelle de chacun et de chacune.

En parallèle, une opération spécifique de communication est lancée à destination du mouvement mutualiste : **COVID-19, #AFondSolidaires avec vous !**

Cette action informera les organismes et les salariés mutualistes sur **les situations collectives ou individuelles liées au COVID-19** qui peuvent, sous conditions, ouvrir droit à une aide financière de la part du Fonds de solidarité :

- **Les organismes** peuvent bénéficier d'un financement pour des actions collectives de prévention destinées à contribuer à la santé au travail de leurs salariés : actions de soutien, prise en charge psychologique, formation, accompagnement...
- **Les salariés** peuvent recevoir des aides liées, par exemple, à la maladie ou l'accompagnement d'un proche : frais de garde d'enfant ou d'aide aux devoirs, aide à domicile, financement de matériel médical ou de consultation psychologique, etc.

Le Réseau des Référents solidaires au sein des organismes mutualistes est appelé à relayer sur le terrain les actions du Fonds de solidarité.

Par cette mobilisation, les partenaires sociaux de la branche Mutualité entendent **marquer de manière unanime leur solidarité envers les salariés et leurs proches**, touchés directement ou indirectement par l'épidémie de COVID-19.

¹ Commission Paritaire Permanente de la Négociation et de l'Interprétation

À propos du Fonds de solidarité de la branche Mutualité

Le Fonds de solidarité de la branche Mutualité est adossé au régime de prévoyance mis en place par un accord collectif du 8 décembre 2017, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018. Les partenaires sociaux de la branche (l'ANEM au titre des employeurs, la CFDT, la CGT et Force ouvrière au titre des salariés) ont souhaité prévoir une clause de recommandation. Après appel d'offres, Mutex a été désigné comme organisme recommandé (assureur porteur du risque), Chorum et Solimut Mutuelle de France étant gestionnaires pour le compte de Mutex. Le Fonds est financé à hauteur de 2 % des cotisations brutes au régime de prévoyance. Il disposera en 2020 d'un budget d'environ 2,12 millions d'euros (estimation).



Le Fonds de solidarité est composé de trois enveloppes :

- Les actions de prévention et de santé publique conduites par les organismes mutualistes.
- Les actions de prévention et de santé publique conduites par la branche à l'initiative des partenaires sociaux.
- Les prestations d'actions sociales versées aux salariés, anciens salariés (salariés en portabilité et salariés qui bénéficient du versement des prestations en application de l'article 7 de la loi Evin) et ayants droit.

Le Fonds de solidarité de la branche Mutualité s'adresse :

- Aux organismes mutualistes ayant rejoint Mutex pour mener des actions de prévention ou de santé publique (jusqu'à 20 000 euros par an, par organisme demandeur et par action). A titre d'exemples : campagnes d'information ou de formation pour améliorer la qualité de vie au travail, réduire les risques professionnels ou encore favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap.
- Aux salariés des organismes mutualistes ayant rejoint Mutex, aux ayants droit et aux anciens salariés sous conditions (jusqu'à 20 000 euros par an, par demande et par personne). Le montant de l'aide est lié au reste à charge après intervention de la Sécurité sociale, du régime de prévoyance de branche et des différents organismes habilités à intervenir. Il est calculé en fonction du reste à vivre par part du foyer.

Plus d'infos sur : <https://afondsolidaires.fr>

Contacts presse :

- ANEM : Pascal LELIÈVRE. Tél. : 06 77 26 57 22. Mail : p.lelievre@anem-mutualite.fr